



SNU

128, Bd Auguste Blanqui
75013 Paris
Tél : 01 44 08 69 30
Fax : 01 44 08 69 40

Paris, le 25 mars 2009

Gilles MOINDROT
Secrétaire Général

à

Monsieur Michel DELLACASAGRANDE
Directeur
Direction des Affaires Financières
110 rue de Grenelle
75357 PARIS 07 SP

Monsieur le Directeur,

Par des précédents courriers, nous avons voulu attirer votre attention sur la situation des professeurs des écoles de l'académie de Toulouse, affectés sur plusieurs écoles.

Depuis septembre 2005, ces professeurs des écoles ne perçoivent plus aucune indemnisation de leurs frais de déplacement, ni au titre du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, ni au titre du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Nous continuons de juger cette situation préoccupante pour les personnels concernés. Il est inacceptable que des personnels se déplacent à leurs frais pour assurer une mission de service public.

Le tribunal administratif de Pau (TA Pau, req. n° 0601826, 25 novembre 2008) vient, dans un jugement récent d'estimer qu'une collègue, placée dans cette situation, « devait être regardée comme effectuant des déplacements temporaires au sens de l'art. 5 [du décret n° 90-437 du 28 mai 1990] lui ouvrant droit au remboursement de ses frais de transport et donc au versement des indemnités kilométriques correspondant à l'utilisation de son véhicule personnel ». Le tribunal a suivi les conclusions du commissaire du gouvernement, contre l'avis du recteur, en estimant qu'« il n'est pas possible de considérer que l'agent disposerait de plusieurs résidences administratives ». La requête de cette collègue est rejetée uniquement parce que le tribunal considère que les personnels n'ont pas été dûment autorisés par leur chef de service à utiliser leur véhicule personnel.

Cet argument nous semble pour le moins fragile, dans la mesure où, à la lettre, il laisse entendre que les personnels ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour se rendre dans une école qui n'est pas leur résidence administrative, bien que leur arrêté d'affectation mentionne cette école.

Le tribunal administratif de Poitiers (TA Poitiers, req. n° 0700806, 0701422, 6 février 2009) ne s'est d'ailleurs pas embarrassé d'un tel argument de forme, en estimant que les personnels sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur les différents lieux d'exercice de leurs fonctions, et que l'utilisation de leur véhicule personnel répondait aux exigences du service au sens de l'art. 9 du décret du 3 juillet 2006 précité. En conséquence, le tribunal a demandé que les personnels concernés soient remboursés de leur frais de déplacement sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté.



Il nous semble donc que la situation des professeurs des écoles affectés sur poste fractionné dans l'académie de Toulouse, ne répond pas aux dispositions réglementaires qui devraient leur être appliquées.

C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Directeur, de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que la situation des enseignants affectés sur des postes fractionnés dans l'académie de Toulouse soit régularisée et que les sommes dues aux enseignants ayant exercé ces missions les années précédentes soient versées dans les délais les plus courts.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Gilles MOINDROT